

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

numéro CM_230411_05

L'an deux mille-vingt trois, le onze avril,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le cinq avril deux mille vingt-trois, s'est réuni en session, salle du conseil de l'espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	21
exprimés	27
vote	
pour	27
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, Fatiha ENNADIFI, David BOSC, Fadilha BENAMMAR KOLY, Thibault DETRY, Magali STADLER, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs :

Isabelle PEDROS à Didier KOEHLER, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, David DRUART à Ludovic CROS, Izia GOURMELON à David BOSC, Claude LAATEB à Marie Pierre CAUMES, Christian RICARDO à Magali STADLER.

Absents :

Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE.

OBJET :	Adhésion au groupement de commandes constitué pour la conclusion d'accords cadres, mono-attributaires, pour l'acquisition de fournitures pour l'entretien et la réfection de la voirie et des bâtiments communaux et intercommunaux
----------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et en particulier les articles L.2113-6 à L.2113-8 définissant la procédure d'achat public nommée groupement de commandes qui permet d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace,

VU les délibérations n°CM_230411_XX du Conseil municipal du 11 avril 2011 et n°CC_230413_XX du Conseil communautaire du 13 avril 2023, relatives à l'adhésion au groupement de commandes constitué pour la conclusion d'accords cadres, mono-attributaires, pour l'acquisition de fournitures pour l'entretien et la réfection de la voirie et des bâtiments communaux et intercommunaux,

CONSIDÉRANT la mutualisation des moyens entre la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac et les besoins des deux collectivités en fournitures pour l'entretien et la réfection de la voirie et des bâtiments communaux et intercommunaux,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'un groupement de commandes et dans les conditions spécifiées par une convention, la procédure de passation des accords-cadres est confiée à un coordonnateur du groupement de commandes qui sera alors chargé de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac de constituer un groupement de commandes pour la conclusion d'accords cadres, mono-attributaires, pour l'acquisition de fournitures pour l'entretien et la réfection de la voirie et des bâtiments communaux et intercommunaux,

CONSIDÉRANT que le groupement de commande serait composé de la Commune de Lodève et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

Où l'exposé de Didier KOEHLER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADHÈRE** au groupement de commande avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac constitué pour la conclusion d'accords-cadres, mono-attributaires, pour l'acquisition de fournitures pour l'entretien et la réfection de la voirie et des bâtiments communaux et intercommunaux et précise que le coordonnateur sera la Communauté de Communes,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE



Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Lodève et la Communauté de Communes Lodévois et Larzac

ACCORDS-CADRES, Mono attributaires _ Acquisition de fournitures pour l'entretien et la réfection de la voirie et des bâtiments communaux et intercommunaux

Entre :

La Commune de Lodève

Représentée par :

Madame Gaëlle LEVEQUE, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée par le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020,

Et :

La Communauté de Communes du Lodévois & Larzac

Représentée par :

Monsieur Jean-Luc REQUI, en qualité de Président, dûment habilité par le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 11 juillet 2020,

VU les délibérations n°CM_230411_XX du Conseil municipal du 11 avril 2011 et n°CC_230413_XX du Conseil communautaire du 13 avril 2023, relatives à l'adhésion au groupement de commandes constitué pour la conclusion d'accords cadres, mono-attributaires, pour l'acquisition de fournitures pour l'entretien et la réfection de la voirie et des bâtiments communaux et intercommunaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réflexion sur la mutualisation des moyens, les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation d'accords-cadres dont l'objet est défini ci-après. Afin de réaliser cette opération dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, les parties confient la procédure de passation des accords-cadres au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention.

Les parties entendent désigner la Communauté de Communes en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Lodève et la communauté de communes Lodévois et Larzac conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique pour les accords-cadres relatifs à l'acquisition de

fournitures pour l'entretien et la réfection de la voirie et des bâtiments communaux et intercommunaux.

Article 2 : Le coordonnateur

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- Élaborer le cahier des charges. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence
- Réceptionner les offres et les analyser
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Signer et notifier les accords-cadres au nom de chaque membre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la commune de Lodève et la communauté de communes Lodévois et Larzac, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 4 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation
- assurer la bonne exécution des accords-cadres portant l'intégralité de leurs besoins dans le domaine et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 5 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Article 6 : Organisation du groupement

Une commission d'appel d'offres du groupement de commande est formée conformément au code de la commande publique. En application de l'article L1414-3 du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

Article 7 : Dispositions financières

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement. Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Article 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 9 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement après approbation des autres membres. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La ville de Lodève défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des accords-cadres.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des accords-cadres.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 10 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès sa signature par les membres du groupement et après transmission en sous-préfecture pour contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la date de validité du marché.

Fait à Lodève le

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

Le président
Jean-Luc REQUI